

SA Régionale d'HLM de Lyon

A l'attention de M.MACIOCIA
35 rue Louis Blanc
69006 LYON

Lyon, le 2 juillet 2018

LRAR

Objet : Déclaration d'affiliation du collectif des locataires « Collectif 312 BRON »
Réf : 097/072018/NL Copie : aux représentants du collectif des locataires

Monsieur le Directeur,

La Confédération Syndicale des Familles de la Métropole de Lyon et du Rhône vous informe de l'affiliation du collectif ci après dénommé « Collectif 312BRON »,

Représentant l'ensemble des locataires de la résidence

Située, 312 av. Général de Gaulle 69500 Bron

En application de l'article 44 de la loi n°86-1290 du 26 décembre 1986 et de l'article 35 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifié par l'article 193-2 de la loi SRU, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance, les noms et adresses des représentants des locataires CSF pour cette résidence, et désignés ci-après :

Les membres désignés auprès de la CSF sont :

1. Nom : **Garcia** Prénom : **Roland**
Adresse : 312 avenue Général de Gaulle, 69500 BRON
2. Nom : **MORAZIN** Prénom : **Martine**
Adresse : 312 avenue Général de Gaulle 69500 BRON
3. Nom : **LA POSTA** Prénom : **Guy**
Adresse : 312 avenue Général de Gaulle 69500 BRON

Nous comptons sur votre compréhension pour une consultation régulière des délégués des locataires désignés ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Nadia Lahmar
Chargée de projets

Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière –

Article 44

- Modifié par [Loi 2000-1208 2000-12-13 art. 193 2° JORF 14 décembre 2000](#)
- Modifié par [Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 193](#)

Dans un immeuble ou groupe d'immeubles, tout groupement de locataires affilié à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation ou toute association qui représente au moins 10 % des locataires ou est affiliée à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation désigne au bailleur, et, le cas échéant, au syndic de copropriété par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de trois au plus de ses représentants choisis parmi les locataires de l'immeuble ou du groupe d'immeubles. Les associations ci-dessus désignées doivent oeuvrer dans le domaine du logement. Elles doivent être indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale. En outre, elles oeuvrent dans le secteur locatif social et ne doivent pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social fixés par le code de la construction et de l'habitation, et notamment par les [articles L. 411](#) et [L. 441](#), ou du droit à la ville tel que défini par la [loi n° 91-662 du 13 juillet 1991](#) d'orientation pour la ville.

Ces représentants ont accès aux différents documents concernant la détermination et l'évolution des charges locatives. A leur demande, le bailleur ou, s'il y a lieu, l'administrateur de la copropriété les consulte chaque semestre sur les différents aspects de la gestion de l'immeuble ou du groupe d'immeubles.

Dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, les représentants des associations désignés ci-dessus **peuvent assister à l'assemblée générale de copropriété et formuler des observations sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le syndic de la copropriété informe les représentants des associations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée générale.**

Les décisions prises en assemblée des copropriétaires et relatives à l'entretien de l'immeuble et aux travaux font l'objet d'un procès-verbal abrégé affiché dans les parties communes de l'immeuble.

Dans chaque bâtiment d'habitation, un panneau d'affichage doit être mis à la disposition des associations ou groupements de locataires, définis au premier alinéa du présent article, pour leurs communications portant sur le logement, l'habitat et les travaux, dans un lieu de passage des locataires.